



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et à la session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre

dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration présentée par le Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Le Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad est une organisation faîtière nationale qui représente les intérêts de plus de 4 millions d'hommes et de femmes handicapés et de leurs familles (soit 10 % de la population) en Espagne. Il a pour mission d'assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes handicapés et de protéger leurs droits fondamentaux en veillant à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans la société.

Il compte parmi ses membres les principales organisations non gouvernementales espagnoles représentant différents types de handicaps (physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux), des organisations spécialisées qui s'occupent des questions intéressant les personnes handicapées et des organisations faîtières locales de personnes handicapées, soit en tout plus de 6 000 associations. L'une des priorités du Comité est de proposer des mesures et actions axées sur l'élaboration de politiques futures qui puissent améliorer le sort des femmes handicapées en les amenant à participer elles-mêmes à ces initiatives et à s'y impliquer de manière directe.

Il n'a pas échappé à l'Organisation des Nations Unies que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les immigrées, les femmes internées ou détenues, les filles, les filles et les femmes handicapées, les femmes âgées, les réfugiées et les femmes dans les zones de conflit armé. Si l'on veut que les politiques et les lois en matière de lutte contre les violences faites aux femmes soient conçues, élaborées et suivies dans une optique intégrée et non exclusive, il faut qu'elles tiennent non seulement compte de la problématique hommes-femmes mais également des multiples facteurs qui façonnent et favorisent les expériences de discrimination et de violence subies par les femmes, notamment la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la religion et la culture.

La recommandation générale n° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que du fait précisément de leur sexe et de leur handicap, les filles et les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables à la violence.

L'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance dispose que les États Parties doivent prendre des mesures pour protéger les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

La dernière étude thématique des Nations Unies sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap constate que les violences faites aux femmes et aux filles handicapées peuvent revêtir de nombreuses formes et peuvent leur être infligées au sein du foyer ou dans les institutions, par des proches parents, par les personnes qui s'occupent d'elles ou par des inconnus, dans la communauté, à l'école et dans d'autres établissements publics ou privés. D'après un rapport publié par le Parlement européen, près de 80% des femmes handicapées sont victimes de violence, et les femmes handicapées sont quatre fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles.

Aux termes de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties sont tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit conscient que les enfants handicapés pouvaient faire l'objet de formes particulières de violence physique comme la stérilisation forcée (en particulier pour les filles) et la violence sous couvert de traitement (par exemple, l'électroconvulsivothérapie et les électrochocs utilisés comme « traitement répulsif » pour influencer sur le comportement des enfants).

Les violences faites aux femmes peuvent prendre la forme de sévices physiques, sexuels ou psychologiques, d'une exploitation financière ou d'actes de négligence perpétrés par des membres de la famille ou d'autres personnes qui s'occupent d'elles.

Les femmes handicapées sont plus exposées à la pauvreté et risquent donc davantage de subir des violences, surtout dans les pays où les régimes de pension pénalisent financièrement les femmes handicapées qui n'ont pu travailler.

Le Comité tient à souligner combien il lui paraît important d'engager des actions stratégiques en matière de prévention et de protection des filles et des femmes handicapées contre la violence, en tenant compte de l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration du Programme d'action de Beijing. Il convient ici plus particulièrement de :

a) Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toutes formes d'exploitation, de violences et de sévices à l'encontre des filles et des femmes handicapées, tout en leur proposant une aide de proximité appropriée et en leur fournissant un soutien qui réponde à leurs besoins spécifiques;

b) Donner aux filles et aux femmes handicapées, à leurs familles et leurs proches une formation adaptée quant aux moyens d'empêcher, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violences et de sévices, tout en leur fournissant des informations faciles à comprendre sur les services d'assistance et les mesures juridiques dont elles disposent pour y faire face;

c) Dispenser au personnel des services de protection qui luttent contre la violence et les sévices sexuels, ainsi qu'aux professionnels qui travaillent pour eux, une formation portant sur les spécificités et besoins concrets des filles et des femmes handicapées, en mettant plus particulièrement l'accent sur leur diversité et leur hétérogénéité;

d) Prendre en compte les facteurs de vulnérabilité propres aux personnes handicapées, notamment en proposant, au niveau local, des services et une aide sociale aux filles et aux femmes handicapées ainsi que des dispositifs d'assistance pour éviter qu'elles ne soient isolées ou ne restent confinées chez elles; il faut organiser un contrôle approprié des institutions où elles résident et leur permettre d'accéder aux informations quant aux moyens d'empêcher les actes de violence;

e) Veiller à ce que tous les services et programmes destinés à venir en aide aux filles et femmes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes;

f) Élaborer des systèmes d'alerte permettant de détecter rapidement des situations où les femmes handicapées placées en institution ou en un lieu fermé ou isolé risquent de subir des violences, et établir des protocoles à l'intention des professionnels et mettre en place des garanties efficaces;

g) Faire en sorte d'accorder aux témoignages et dépositions des filles et femmes handicapées signalant des actes de violence ou des sévices sexuels toute la crédibilité qui leur est due, sans pratiquer aucune discrimination fondée sur le handicap, en accordant une attention particulière aux risques de violence ou de sévices sexuels plus importants auxquels sont exposées les femmes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux;

h) Mettre fin sans tarder à la stérilisation inacceptable des filles et femmes atteintes de handicaps mentaux et intellectuels, en instituant des mesures juridiques pour que le consentement des femmes handicapées soit donné en connaissance de cause avant toute procédure médicale et pour que la stérilisation forcée des personnes handicapées ne soit plus légale;

i) Demander aux pouvoirs publics de revoir le cadre juridique régissant la stérilisation forcée; il faut pour cela régler les questions de « consentement éclairé » et de « capacité juridique » afin de procéder aux aménagements nécessaires pour se conformer à l'esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui oblige ses signataires à engager des réformes juridiques qui fassent du droit au respect du domicile et de la famille, ainsi que du droit à la dignité et à l'intégrité des personnes handicapées des droits fondamentaux inviolables;

j) Adopter une législation et des politiques efficaces qui mettent notamment l'accent sur les filles et les femmes, afin de veiller à ce que les cas d'exploitation, de violences et de sévices que subissent des personnes handicapées soient détectés, donnent lieu à une enquête et fassent l'objet, le cas échéant, de poursuites.
